

OPÉRATIONS NÉCESSITANT LA SOUSCRIPTION D'UNE DÉCLARATION D'ARRACHAGE, DE PLANTATION, DE GREFFAGE OU DE SURGREFFAGE

La déclaration d'arrachage, de plantation, de greffage ou de surgreffage disponible auprès des recettes des douanes et du service de la viticulture dont relève l'exploitation concernée, est le document de référence à souscrire pour toute opération modifiant l'encépagement des parcelles d'une exploitation par arrachage, plantation, greffage ou surgreffage de vignes.

MODALITÉS D'UTILISATION DE LA DÉCLARATION

Remarque : afin de faciliter l'établissement de vos déclarations, vous pouvez utiliser les renseignements figurant sur la fiche de compte qui vous est adressée annuellement par la DGDDI, ce document comportant un relevé parcellaire détaillé des superficies en vigne et des droits de plantation détenus.

I - DATE ET LIEU DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Le présent imprimé sert à déclarer, au service de la viticulture territorialement compétent, les intentions de travaux un mois, au moins, avant le début des travaux envisagés (plantation, arrachage, greffage ou surgreffage). Le délai d'un mois court à compter de la date de dépôt ou d'envoi de la déclaration.

Les déclarations doivent être déposées auprès du service de la viticulture dont relève l'exploitation (soit sur place, soit par voie postale).

II - PRÉSENTATION ET UTILISATION DU DOCUMENT

La déclaration d'arrachage de plantation, de greffage et de surgreffage est un imprimé composé d'une liasse de deux exemplaires.

• Avant la réalisation de l'opération envisagée, les **deux exemplaires** dûment complétés doivent être transmis au service de la viticulture compétent. Celui-ci vous délivrera un document informatique qui sert d'accusé de réception de la déclaration d'intention.

• **Dès l'achèvement de l'opération**, vous devez retourner ou déposer ce document auprès du service de la viticulture en indiquant la date de réalisation. Il vaut **déclaration d'achèvement des travaux**.

En retour, le service vous transmet l'exemplaire de la déclaration d'intention complété de la date de fin de travaux (à conserver comme justificatif de l'opération déclarée).

Remarque : en l'absence de déclaration de fin de travaux, l'opération de plantation ou d'arrachage n'est pas prise en compte par les services et la déclaration d'intention est annulée dès la fin de la campagne.

Important : Pour les opérations de plantation, la déclaration de fin de travaux doit être accompagnée de l'attestation ou du bon de livraison remis par le pépiniériste qui vous a fourni les plans ou de la déclaration de pépinière privée visée par l'ONIVINS si vous avez vous-même produit les plants.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION

I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EXPLOITATION (CADRE A)

Cette partie comprend deux cadres :

• Le premier permet l'identification de l'exploitation (numéro, nom, ou raison sociale, adresse du siège).

• Le second permet l'identification de la personne physique ou morale qui assure la gestion de l'exploitation.

L'indication du numéro de l'exploitation est **indispensable**.

Il a été prévu la possibilité d'une déclaration faite par une personne autre que le gestionnaire de l'exploitation qui peut être le bailleur à fruit (cadre C à remplir).

II - SUPERFICIES VITICOLES ARRACHÉES, PLANTÉES, GREFFÉES...(CADRE B)

⇒ **Numéro d'ordre :** l'imprimé permet de déclarer les opérations concernant six parcelles en même temps.

⇒ **Type d'opération :** porter les abréviations suivantes correspondant au type de l'opération

- AR : arrachage
- AI : arrachage indemnisé
- AC : arrachage compensateur suite à une plantation anticipée
- PL : plantation
- PA : plantation anticipée
- GR : greffage
- SG : surgreffage

⇒ **Renseignements relatifs à la parcelle cadastrale**

- Porter les références cadastrales de la parcelle.
- Mode de faire-valoir : indiquer, selon le cas :
 - P, si vous êtes propriétaire de la parcelle
 - F, si vous êtes fermier de la parcelle
 - M si vous êtes métayer de la parcelle

⇒ **Renseignements relatifs à l'opération**

- Porter :
- La superficie de la parcelle ou de la sous-parcelle concernée.
 - La campagne de plantation sur 4 caractères (ex. : 00/01)
 - Le cépage (un seul cépage par sous-parcelle).
 - La nature de la vigne : utiliser selon le cas les abréviations suivantes :
 - AU : production d'autres vins
 - EV : production de vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie de Cognac ou Armagnac
 - EX : vigne expérimentale
 - GR : vigne-mère de greffons sans récoltes de fruit uniquement
 - RT : production de raisins de table
 - VQ : production d'AOC et VDQS (VQPRD)
 - L'appellation ou la dénomination susceptible d'être revendiquée (pour une zone où le cépage est strictement «vin de table», porter «vin de table»). Dans le cas où plusieurs appellations ou dénomination sont susceptibles d'être revendiquées sur la même parcelle, il convient de déclarer l'appellation ou la dénomination la plus restrictive.
 - Le porte-greffe.
 - La date prévue de début de travaux, qui doit être postérieure d'au moins **un mois** à la date d'établissement de la déclaration.

III - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES RELATIFS À L'OPÉRATION (CADRE C)

⇒ Cette partie est à compléter selon la nature de l'opération

Elle concerne les opérations suivantes :

- plantations de toutes natures
- arrachage compensateur suite à plantation anticipée

Elle doit être complétée selon les instructions figurant en encadré près du cadre C.

En cas de plantation sans indication du droit utilisé, le service imputera le droit le plus ancien en fonction de la nature de la plantation (AOC, VDQS ou VDT) et du mode de faire-valoir de la parcelle de la naissance.

